

lundi 17 juin 2013

Diffamation et amnistie : l'article 35 c) de la loi de 1881 est contraire à la Constitution



Dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel a rendu, le 7 juin 2013, une [décision](#) dans laquelle il juge que l'article 35 c) de la loi du 29 juillet 1881 est contraire à la Constitution. L'article 35 définit les cas dans lesquels une personne poursuivie pour diffamation peut s'exonérer de toute responsabilité en établissant la preuve de sa bonne foi. Le troisième paragraphe prévoit cependant qu'il est interdit de rapporter la preuve des faits diffamatoires lorsque l'imputation se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite, ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par réhabilitation ou révision. Le Conseil a estimé que « *par son caractère général et absolu, cette interdiction porte à la liberté d'expression une atteinte qui n'est pas proportionnée au but poursuivi ; qu'ainsi elle méconnaît l'article 11 de la déclaration de 1789* ».

Dans un [arrêt](#) du 16 mai dernier, la Cour de cassation avait cassé l'arrêt de la cour d'appel de Paris qui avait accordé le bénéfice de la bonne foi aux auteurs d'articles diffamatoires diffusés sur les sites des quotidiens Corse matin, Nice matin et Var matin car ils avaient évoqué des condamnations amnistiées.